



STATUTS

*adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire
du 5 décembre 2024*

**Club Athlétique Fribourg
(CAF)**

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Dénomination et statut juridique

¹ Le Club Athlétique Fribourg (CAF) est une association sportive sans but lucratif, dotée de la personnalité juridique et régie par les présents statuts.

² Ses couleurs sont le noir, le blanc et le bleu.

³ Son siège social est à Fribourg.

⁴ Pour le surplus, les art. 60ss du Code civil suisse (CC ; RS 210) s'appliquent.

Art. 2 Buts

¹ Le CAF a pour objectif de promouvoir et de développer la pratique régulière de l'activité physique et plus particulièrement de l'athlétisme auprès de la population fribourgeoise.

² Il poursuit entre autres les buts suivants :

- développer et d'encourager la pratique du sport, en particulier de l'athlétisme et de la course à pied ;
- mettre sur pied des entraînements réguliers et adaptés à tous les niveaux ;
- former les enfants et les jeunes aux disciplines de l'athlétisme ;
- soutenir les athlètes talentueux ou établis dans leur quête de performance ;
- promouvoir l'athlétisme et la course à pied en organisant des compétitions officielles sur et hors piste ;
- apporter son aide à l'organisation de la Course Morat-Fribourg en mettant ses membres à disposition de l'organisation en qualité de cadres ou de simples bénévoles ;
- participer au développement de l'athlétisme en formant des officiels/-les, ainsi que des moniteurs/-trices ;
- cultiver des relations d'amitié et de bonne camaraderie entre ses membres.

Art. 3 Course Morat-Fribourg (Murtenlauf)

¹ Fondé en 1932 par Beda Hefti, le CAF est le club fondateur et organisateur historique de la « Course Morat-Fribourg (Murtenlauf) ». A ce titre, il est l'unique détenteur de l'ensemble de ses droits (marque, image, slogans, etc) et est seul compétent pour en attribuer le mandat général d'organisation.

² Les modalités y relatives font l'objet d'une convention en bonne et due forme, portant sur une durée de deux ans, renouvelable. Pour être valable, celle-ci doit être validée par l'Assemblée générale.

Art. 4 Affiliation

¹ Le CAF est membre de la Fédération Fribourgeoise d'Athlétisme (FFA) et de Swiss-Athletics. En tant que tel, il est soumis à leurs statuts, règlements et décisions.

² Le CAF peut s'affilier à toute autre association régionale ou nationale utile à son rayonnement, ainsi qu'à la poursuite de ses buts. Pour être valable, toute affiliation devra être dûment validée par l'Assemblée générale.

Art. 5 Indépendance et neutralité

Le CAF est politiquement et confessionnellement neutre.

II. MEMBRES

Art. 6 Composition

Le CAF se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

Art. 7 Membre actif

¹ Est membre actif toute personne physique inscrite au club qui pratique une activité sportive régulière au sein du club et qui s'acquitte de la cotisation annuelle en vigueur.

² Les membres du Comité directeur, du Comité technique, ainsi que les entraîneurs des différentes sections sportives du club acquièrent également la qualité de membres actifs et ce, pour la durée de leur mandat.

³ Les membres actifs du CAF acquièrent automatiquement la qualité de membre actif de l'Association « Morat-Fribourg I Murtenlauf », sauf volonté contraire de l'ayant droit, exprimée expressément et par écrit.

Art. 8 Membre passif

Est membre passif toute personne qui ne pratique pas ou plus d'activité sportive régulière au sein du club mais qui désire soutenir le club par le biais d'une cotisation ou d'un don.

Art. 9 Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée générale sur proposition des membres ou du Comité directeur ; il est accordé à toute personne physique ou

morale qui a, par son activité et/ou engagement, a rendu d'éminents services au club ou l'a marqué de façon bénéfique.

Art. 10 Membres supporters, libres ou honoraires

La qualité de membre supporter, de membre libre ou de membre honoraire conférée antérieurement à un membre en vertu des anciens statuts du club lui reste acquise.

Art. 11 Adhésion

¹ Toute demande d'admission s'effectue au moyen du formulaire disponible sur le site internet du club. Les mineurs font signer leur demande d'admission à leurs parents ou représentants légaux.

² L'adhésion au club n'est valable qu'une fois confirmation reçue de la part du club, moyennant paiement de la cotisation annuelle et commande de la tenue officielle du club.

Art. 12 Démission

¹ Toute démission doit être adressée par écrit/email au Comité directeur. Elle prend en principe effet au terme de l'année sportive.

² La démission n'est acceptée que si le/la requérant/e n'a plus aucune obligation, notamment financière, à remplir à l'égard du club.

Art. 13 Radiation

¹ Un membre peut être radié de la liste des membres si, après deux rappels, il n'assume pas ses obligations financières à l'égard du club.

² La décision de radiation, prise par le Comité directeur, est communiquée à l'intéressé/e par écrit.

Art. 14 Exclusion

¹ Un membre peut être exclu du club si son comportement à l'égard du club et de ses membres devient si répréhensible qu'il porte atteinte à son image.

² La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée générale, sur préavis du Comité directeur, et communiquée par écrit à l'intéressé/e.

III. DROITS ET OBLIGATIONS

Art. 15 Droit de vote à l'Assemblée générale

Tout membre du club, dès l'âge de 16 ans, dispose du droit de vote à l'Assemblée générale.

Art. 16 Prise en charge de frais

¹ Les membres actifs du club peuvent se faire rembourser certains frais relatifs à la pratique de l'athlétisme.

² Les modalités y relatives sont fixées dans un règlement spécifique.

Art. 17 Cotisation

¹ Chaque membre actif (licencié ou non) et passif paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

² Tout athlète membre d'un autre club qui utiliserait les ressources du CAF sur une base régulière peut être appelé à participer aux coûts afférents.

³ Les modalités particulières sont déterminées par le/la Directeur/trice technique et validées par le Comité directeur.

Art. 18 Tenue officielle

¹ Chaque athlète porte la tenue du CAF lors des manifestations officielles. Il en va de même lors de cérémonies protocolaires ou d'apparitions médiatiques.

² Les athlètes élités et/ou au bénéfice de contrats sponsoring particuliers disposent de conditions particulières, convenues d'entente avec le/la Directeur/trice technique.

Art. 19 Collaboration aux activités officielles du club

¹ Chaque membre du club est tenu de collaborer aux activités officielles organisées par le club, qu'il s'agisse de manifestations sportives (sur/hors piste), d'activités de promotion ou de toute autre action menée par le club.

² Un règlement spécifique règle les modalités y relatives.

Art. 20 Respect des statuts

Chaque membre est tenu de respecter les statuts du club, ainsi que ceux des fédérations auxquelles celui-ci est affilié. Une attention toute particulière est portée aux diverses règles et recommandations éthiques édictées par Swiss Sports Integrity.

IV. ORGANISATION GENERALE

Art. 21 Organes du club

Les organes du club sont :

- l'Assemblée générale (a) ;
- le Comité directeur (b) ;
- les Vérificateurs/trices des comptes (c).

a) Assemblée générale

Art. 22 L'Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du club. Elle se compose des membres actifs ayant droit de vote et des membres d'honneur du club.

² L'Assemblée générale dispose des compétences suivantes :

- approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente ;
- élection du Comité directeur et nomination de son/sa président/e ;
- fixation du montant des cotisations ;
- approbation des comptes et fixation du budget ;
- désignation des vérificateurs des comptes ;
- décision sur toutes les questions qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts, ainsi que sur toute proposition soumise par le Comité directeur ou par les membres ;
- modification des statuts ;
- décision d'exclusion de membre ;
- prononciation de la fusion ou dissolution du club.

Art. 23 Convocation et ordre du jour

¹ L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année ; elle est convoquée par le Comité directeur au minimum un mois à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

² Elle ne peut prendre de décision que sur des objets ayant figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

Art. 24 Décisions

¹ Les objets ordinaires soumis à l'Assemblée générale doivent être décidés par la majorité des membres présents, la décision de dissolution du club devant quant à elle être décidée à la majorité des 3/4 des membres présents.

² Tout membre ayant une proposition à faire à l'Assemblée générale doit la soumettre par écrit au Comité directeur, au moins deux semaines à l'avance.

³ L'abstention (vote par main levée) ou le bulletin blanc (scrutin secret) sont des suffrages valables.

Art. 25 L'Assemblée générale extraordinaire

¹ Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité directeur ou si au moins 1/5 des membres possédant le droit de vote en fait la demande.

² Elle est convoquée par le Comité directeur au moins un mois à l'avance et ne peut prendre des décisions que sur les objets qui figurent à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

b) Comité directeur

Art. 26 Le Comité directeur

¹ le Comité directeur est l'organe de gestion et de conduite du club. Il dirige ce dernier conformément aux statuts et décisions de l'Assemblée générale.

² Le Comité directeur a notamment les compétences suivantes :

- assurer la conduite générale du club et, à ce titre, faire respecter les statuts, appliquer les règlements, définir les buts et le programme annuels ;
- représenter le club et assurer les contacts officiels avec les autorités, les fédérations, sociétés et autres clubs ;
- engager les finances du club sur la base d'un budget annuel et décider sur proposition du/de la Directeur/-trice technique et du/de la Responsable des organisations sportives des montants à allouer pour les entraînements, les athlètes, les manifestations et le matériel ;
- présenter un rapport sur la gestion du club à l'Assemblée générale ;
- soumettre à l'Assemblée générale les comptes et un budget annuels ;
- proposer les montants des cotisations ;

- désigner les représentants du club dans les associations auxquelles celui-ci est affilié ;
- engager le personnel administratif et technique nécessaire, édicter les règlements et décider de l'organisation interne générale du club ;
- proposer la formation de nouveaux groupes et sections, la nomination de membres d'honneur, la fusion ou la dissolution du club ;
- exercer toute compétence déléguée par l'Assemblée générale.

Art. 27 Composition

¹ Le Comité directeur est composé de 5 à 9 membres ; il s'organise lui-même. Son/sa Président/e est nommé/e par l'Assemblée générale.

² Les fonctions suivantes y sont impérativement assurées :

- Président/e ;
- Directeur/-trice des finances ;
- Directeur/trice technique

³ Les membres du Comité directeur sont éligibles dès l'âge de 18 ans ; ils sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans et sont rééligibles.

Art. 28 Décisions

¹ Le Comité directeur se répartit les tâches et se réunit suivant les besoins et sur convocation du/de la président/e ; il ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres sont présents.

² Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du/de la président/e compte double.

Art. 29 Commissions et mandats spéciaux

¹ Le Comité directeur peut confier à une commission de gestion réduite composée de 3 de ses membres la liquidation d'affaires courantes.

² Le Comité directeur peut mettre sur pied des commissions spéciales chargées de traiter des tâches ou activités spécifiques du club : commission technique, organisations sportives, équipements du club, etc. Il peut également déléguer l'exécution de certaines tâches particulières à des mandataires externes.

Art. 30 Attributions

Chaque commission ou mandataire nommés par le Comité directeur a pour responsabilité :

- d'établir et de transmettre ses programme, plan annuel et budget au Comité directeur pour validation ;
- de prendre toutes les décisions courantes propres à l'activité de son secteur dans l'intérêt du club ;
- d'exécuter toutes les tâches particulières de son secteur et de rendre compte de ses activités au Comité directeur.

c) Vérificateurs/trices des comptes

Art. 31 Les Vérificateurs/trices des comptes

¹ Deux Vérificateurs/-trices des comptes et un/e suppléant/e sont choisis parmi les membres ayant droit de vote et élus pour deux ans par l'Assemblée générale.

² Après un an, le/la suppléant/e entre automatiquement en fonction et l'Assemblée générale procède à la désignation d'un/e nouveau/nouvelle candidat/e.

Art. 32 Attributions

¹ Les vérificateurs/-trices des comptes ont le devoir de contrôler les comptes une fois par année, avant l'Assemblée générale, à laquelle ils/elles présentent leur rapport. Le cas échéant, ils/elles proposent d'en donner décharge au Comité directeur.

² Ils ont, en tout temps, le droit d'examiner la comptabilité, de vérifier la caisse et de soumettre leurs constatations et propositions au Comité directeur.

V. ADMINISTRATION GENERALE DU CLUB

Art. 33 Présidence

¹ Le/la Président/e assure la conduite et la représentation générale du club.

² Il liquide les affaires courantes avec l'aide du Comité directeur.

³ Il prépare les séances du Comité directeur, tout comme les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, qu'il préside.

Art. 34 Direction financière

Le/la Directeur/-trice des finances assure la gestion des comptes du club, sur la base du budget proposé par le Comité directeur et approuvé par l'Assemblée générale.

Art. 35 Direction technique

¹ Le/la Directeur/-trice technique est le répondant pour toute question relative aux entraînements, entraîneurs et athlètes. Il/elle préside la Commission technique.

² Avec le soutien des différents responsables de section et de l'ensemble du staff technique, il/elle établit la planification générale annuelle des entraînements et compétitions, tout comme l'occupation de l'infrastructure d'entraînement.

VI. FINANCES ET RESPONSABILITE

Art. 36 Ressources du club

¹ Les ressources du club sont les suivantes :

- les cotisations des membres ;
- les recettes des manifestations, activités et autres actions organisées par le club ;
- les recettes obtenues par la mise à disposition des membres du club à l'organisation de la Course Morat-Fribourg ;
- les contrats sponsoring et publicitaires ;
- les subventions, aides et subsides de tout type ;
- les dons.

² Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité directeur.

Art. 37 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 38 Comptabilité et budget

La situation financière générale du club, tout comme son budget sont présentés à l'Assemblée générale par le/la Directeur/-trice des finances pour validation.

Art. 39 Pouvoirs de représentation

Le club est valablement engagé par la signature collective à deux du/de la Président/e et d'un autre membre du Comité directeur.

Art. 40 Responsabilité financière

¹ La responsabilité financière du club est limitée à sa seule fortune sociale

² Les poursuites judiciaires contre un membre en raison de malversations restent réservées.

VII. MODIFICATIONS DES STATUTS

Art. 41 Statuts

¹ Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Comité directeur ou lorsque 1/3 des membres ayant le droit de vote en fait la demande.

² Pour que la modification des statuts aboutisse, la proposition doit obtenir la majorité des 2/3 des voix à l'Assemblée générale.

VIII. PERENNITE DE LA SOCIETE

Art. 42 Fusion ou dissolution du club

¹ Les décisions de fusion ou de dissolution du club ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des 3/4 des membres du club ayant droit de vote et ce pour autant que les 2/3 des membres ayant droit de vote soient présents.

² Ces décisions doivent être prises à l'occasion d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et notifiées sans retard à la Fédération Fribourgeoise d'Athlétisme (FFA), ainsi qu'à Swiss Athletics.

Art. 43 Liquidation

¹ Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, l'éventuelle liquidation du club est conduite par le Comité directeur.

² Le produit éventuel de la liquidation ne peut en aucun cas être réparti entre les membres mais est dévolu à une autre association sportive poursuivant des buts semblables à ceux du club dissout.

³ Après écoulement d'un délai de 10 ans et s'il subsiste toujours, ce reliquat pourra être versé à une œuvre de bienfaisance que l'Assemblée générale aura préalablement désignée.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Art. 44 For juridique

Toute contestation entre le club et ses membres sera portée devant les tribunaux fribourgeois, sous réserve d'un éventuel recours au Tribunal fédéral.

Art. 45 Abrogation et entrée en vigueur

¹ Les présents statuts abrogent et remplacent ceux du 2 mai 1996.

² Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale extraordinaire du club tenue le jeudi 5 décembre 2024 à Fribourg.

Fribourg, le 5 décembre 2024

CLUB ATHLETIQUE FRIBOURG (CAF)



Michael Zaugg

Président



Myriam Kilchoer

Directrice financière